

## **Table des matières**

### **Éditorial**

**L'implémentation d'une justice constitutionnelle dans une société politique d'essence despotique : une équation improbable en Afrique ?**

**L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative**

**La sanction du défaut de permis de construire en droit camerounais**

**Responsabilité de protéger et crise migratoire au Maghreb : entre obscure clarté et une continuité immobile ?**

**Décentralisation territoriale et développement au Cameroun**



## Éditorial

### **L'implémentation d'une justice constitutionnelle dans une société politique d'essence despotique : une équation improbable en Afrique ?**

Par: **BOAYENENGUE Achile**  
*Directeur de publication*

Le constitutionnalisme du 19<sup>ème</sup> siècle recherchait le mode d'incarnation du bien commun idoine entre l'empire et la république. Après la défaite de l'empereur BONAPARTE à SEDAN en 1870, le régime politique français s'est progressivement stabilisé sur la forme républicaine. Exception faite de l'Italie et l'Allemagne, la majorité des États d'Europe continentale se sont orientés vers la monarchie constitutionnelle. S'ouvrait alors l'âge d'or du parlementarisme sous fond d'un légicentrisme intransigeant. « Le peuple souverain ne peut mal faire ou mal penser », croyait-on. Pourtant, c'est bien au nom de la loi et du peuple souverain que les régimes parlementaires de l'entre deux guerres se sont vautrés dans les aventures les plus liberticides et criminelles de l'histoire humaine. Le parlementarisme italien accouche de Benito MUSSOLINI chantre du fascisme, la République de WEIMAR porte très démocratiquement au pouvoir Adolf HITLER, tandis que la troisième république française écrasée par la défaite militaire s'auto-saborde allégrement en votant les pleins pouvoirs au maréchal Philippe PETAIN en 1940. La calamité de ces régimes inspire au sortir de la seconde guerre mondiale une réflexion critique du légi-



## Éditorial - L'implémentation d'une justice constitutionnelle dans une société politique d'essence despotique : une équation improbable en Afrique ?

centrisme, la dictature du parlement. Il s'agit de savoir comment arrêter le pouvoir.

Le constitutionnalisme d'après guerre importe des États-Unis l'idée d'un contrôle de la loi. Il s'agit de contraindre le législateur à s'autolimiter en s'astreignant non seulement au respect d'une norme supérieure à la loi mais aussi à des principes sensés constituer le socle d'une société libérale et démocratique. Désormais l'État de droit implique l'assujettissement des pouvoirs publics à un droit et des principes qui transcendent les contingences politiques. La justice constitutionnelle s'implante en Europe continentale sous deux formes. Sous la houlette de la puissance tutélaire américaine, dès la fin des années quarante, le constitutionnalisme allemand et italien instaure un contrôle de la loi affranchit du politique et confié à une Cour constitutionnelle véritable juridiction protectrice non seulement des droits objectifs mais aussi subjectifs à travers le recours individuel par exemple; de même que le caractère de juridiction est affirmé par la publication des avis dissidents sous les décisions.

En Allemagne, créée en 1951, on parle de Tribunal constitutionnel fédéral (Bundesverfassungsgericht), en Italie, La Cour constitutionnelle de la République italienne (la Corte costituzionale della Repubblica Italiana) en 1955.

En France, la constitution du 4 octobre 1958 opte pour un organe politique dénommé Conseil constitutionnel. L'influence politique est conservée à travers des modes de saisine, le statut de membre accordé aux anciens présidents et la nomination des membres.

En novembre 2018, à quelques semaines d'intervalle, les décisions du Conseil constitutionnel camerounais et de la Cour constitutionnelle du Gabon portant



## Éditorial - L'implémentation d'une justice constitutionnelle dans une société politique d'essence despotique : une équation improbable en Afrique ?

respectivement sur le contentieux électoral et l'absence prolongée du chef de l'État mettent en exergue la question du contenu de l'office du juge constitutionnel dans les processus politiques du continent. Au Cameroun, la décision du Conseil constitutionnel traduit une bien curieuse auto-restriction d'un juge borné à ce qu'il considère comme la stricte application de la loi. Au Gabon, le juge constitutionnel s'octroie la faculté non seulement d'interpréter les textes, mais aussi un pouvoir constituant en ajoutant des alinéas à une constitution. Prêtant ainsi le flanc à l'accusation de gouvernement des juges. Il est à noter l'impossibilité de faire des prévisions à long terme sur la base de ces décisions tant elles oscillent au gré des circonstances politiciennes.

Il apparaît en filigrane l'influence du rapport de force politique sur des organes encore dans l'orbite de leur créateur pour paraphraser le professeur TROPER. En effet si la justice constitutionnelle s'est rapidement émancipée en Allemagne et en Italie sous la forme de véritable juridiction, en France l'émancipation du Conseil constitutionnel du politique est souvent évoquée à propos d'une décision de 1971 relative au préambule de la constitution. Depuis il a progressivement obtenu ses galons et est désormais exempt de soupçons. La récente admission de la question préjudicielle de constitutionnalité hisse son office aux standards des homologues d'Europe démocratique. Cette évolution est possible et se constate dans une société démocratique où la liberté fait désormais l'objet d'un consensus entre les acteurs. C'est à ce propos que se pose la question de la pertinence d'une justice constitutionnelle dans des sociétés d'essence despotique. De parodies en parodies, il est à craindre que la crédibilité du « contrôleur suprême » du politique ne soit érodée avant même qu'il n'est pu réellement se déployer. L'inquiétude est d'autant plus prégnante que les errements axiologiques des politistes et juristes du continent laissent perplexe. Désormais, pour s'accommoder de ces circonvolutions constitution-



## **Éditorial - L'implémentation d'une justice constitutionnelle dans une société politique d'essence despotique : une équation improbable en Afrique ?**

nelles, des universitaires formés dans des États de droit confirmés servent des rhétoriques pour relativiser la démocratie et l'autoritarisme. Les plus audacieux proposent au continent de lorgner vers la Chine qui serait devenue un modèle de démocratie. La démocratie est plus dictatoriale que la dictature et la dictature serait plus démocratique que la démocratie elle-même ! Les juges constitutionnels d'Afrique seraient donc la mesure de toute valeur; quitte à se substituer au constituant pour perpétuer le pouvoir de quelques uns bien entendu !



## L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

« Rien n'est possible sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions »<sup>1</sup>

**Par:** Émile MENGUE MBOUE

*Doctorant, Université de Ngaoundéré-Cameroun*

**Discipline :** Droit public

**Matière :** Contentieux administratif

**Résumé :** *Si l'État de droit est celui qui assure aux administrés comme sanction de ces règles un pouvoir juridique d'agir devant une autorité juridictionnelle à l'effet d'obtenir l'annulation de la réformation ou, en tout cas, la non application des actes administratifs qui les auraient enfreintes, le droit d'accès à la justice et partant, à la justice administrative est tout à la fois conquête et instrument de l'État de droit. Au Cameroun, la justice administrative est le produit de cette conviction; car elle est un système de contrôle juridictionnel qui, d'une part, assure la sanction des méconnaissances du droit par l'administration, et d'autre part, peu à peu, élabore le droit par sa jurisprudence. La question soulevée par la présente*

---

1. MONNET (J), *Mémoire*, Paris, Fayard, 1976, p. 412, cité par GNIMPIEBA TONNANG (E), *Droit matériel et intégration sous régionale en Afrique Centrale (Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC)*, Thèse en droit et finance du développement, Université de NICE-SOPHIA ANTIPOLIS, p.10.



## Doctrine - L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

*étude est celle de l'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la justice administrative. L'hypothèse retenue est celle d'un apport ambivalent. Cette hypothèse se vérifie à deux niveaux : d'une part, au plan institutionnel, à travers la régionalisation de la justice administrative et la démocratisation de la chambre administrative. D'autre part, au plan procédural, à travers l'insuffisante réformation des règles de procédure.*

**Mots-Clefs :** Apport, législateur, garantie, droit d'accès, juridiction administrative, Apport institutionnel, Apport procédural.

*Abstract : If the rules of state is the one that ensure to citizens as sanction to his rules a judicial power to act in front of a jurisdictional authority in order to obtain an abrogation of reformation or the non-application of the administrative acts that have violated, the right to act in front of judicial court particularly in front of administrative court is in the same way conquest and instrument of the rules of state. In Cameroon, the administrative court is the product of this conviction; because it is a jurisdictional control system, which, on the one hand assures of the unawareness of law by the administration, and on the other hand, bit by bit, elaborate the law by its jurisprudence. The question that arouse by the present is that of the contribution of the Cameroonians legislator to the guaranties of right to act in front of administrative court. The maintained hypothesis is that of an ambivalent contribution. This hypothesis is verified at two levels :on the one hand, on*



## Doctrine - L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

*the institutional plan, through the regionalisation of administrative court and democratisation of administrative high court. On the other hand, on the procedural plan, through the insufficient simplification of contentious procedure.*

**Keyword :** Contribution, legislator, guaranties, right to act, Administrative Court, Institutional Contribution, Procedural Contribution.

---

### Introduction

---

L'actualité des droits de l'homme est une réalité imparable, aussi bien au sein des États que sur le plan international. Ces droits renvoient notamment au droit à la vie, au droit à l'intégrité physique et morale, au droit à la liberté d'aller et venir, au droit au travail, au droit à la paix, au droit à un environnement sain, au droit à une bonne administration de la justice... etc. Bien que ces droits soient pour l'essentiel énoncés dans des instruments juridiques nationaux et internationaux, leur mise en œuvre n'est pas toujours évidente<sup>1</sup>.

Or, vu sous le prisme de la mondialisation qui induit que le monde est pratiquement devenu un village planétaire, l'énumération des droits susmentionnés n'a pas vocation à demeurer un vœu pieux. En ce sens, depuis l'avènement du constitutionnalisme d'inspiration libérale, la démocratie et l'accès à la justice sont devenues sinon une condition, du moins une exigence fonda-

---

1. DJIAZET MBOU MBOGNING (S), *L'accès à la justice : Étude de sociologie juridique*, Thèse de Doctorat Ph. D, Université de Bangui, octobre 2014, p.2.





## Doctrines - L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

mentale de l'État de droit. Dans cette optique, il est clair qu'une place primordiale doit être accordée à l'idée de « justice ». Car, par ceux qui l'incarnent et l'animent, celle-ci vient défendre les droits des uns et des autres contre toute atteinte possible. À cet effet, Charly Gabriel MBOCK déclare : « *il n'est point de société qui, pour son équilibre, ne reconnaisse la nécessité de la justice et du suivi judiciaire (...)* »<sup>1</sup>. Attestant cette idée, Jean-Marie COULON et Marie-Anne FRISON-ROCHE soulignent que le Conseil Constitutionnel français « *ne s'est pas trompé lorsqu'il a affirmé dans une décision du 9 avril 1996 que si l'on admet qu'une loi qui confère un droit ne l'assortisse pas d'un recours effectif devant un juge, la garantie des droits n'est plus assurée et, en application de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme, il n'y a plus de constitution* »<sup>2</sup>. Il en ressort de ce qui précède que, le droit d'accès à la justice et partant, à la justice administrative apparaît dès lors, comme la condition d'existence de toute société moderne<sup>3</sup>.

1. MBOCK CHARLY (G), dir, *L'Opération épervier au Cameroun : Un devoir d'injustice ?*, Montréal, KiyiKaat éd., 2011, p. 166.
2. PERROT (R), *Institution judiciaire*, Paris Edition Montchrestien, 1998, p. 3.
3. GUIMDO DOGMO (B-R), « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun », in *RASJ*, n°8, 2003, pp.169-215.



## Doctrines - L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

Au Cameroun, la justice administrative<sup>1</sup> telle qu'elle est conçue et appliquée recèle de nombreux traits qui sont identiques à ceux de la justice administrative française. Cela se comprend dans la mesure où il s'agit d'un legs de la colonisation française<sup>2</sup>. La consécration de la justice administrative est l'œuvre du décret du 14 avril 1920. En effet, ce texte dès son entrée en vigueur va d'une part, instituer la fin de l'irresponsabilité traditionnelle de la puissance publique. D'autre part, il mettra en place une juridiction administrative centralisée. Cela se fera par la création du Conseil du Contentieux Administratif perçu comme la toute première juridiction administrative au Cameroun.

1. Le Juge en générale et administratif en particulier appartient à un service public chargé d'une fonction sociale, celle de rendre la justice. L'appel au Juge aboutit à une ou plusieurs décisions de la part d'un tiers autorisé à intervenir dans les situations de conflit que secrète la vie sociale. Voir SALUDEN (M), « La jurisprudence, phénomène sociologique », in *la jurisprudence*, APD, t3, Sirey, 1985, p.198. KELSEN (H), *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1er éd., 1996, p.133., EISENMAN (Ch.), « Juridiction et logique (selon les données du droit français) », in Leben (C), *Écrit de théorie du droit, de droit constitutionnel et des idées politiques, Textes réunis*, Paris, éd. Panthéon-Assas, collection les introuvables, 2002, p.417.
2. RIVERO (J), « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », in DE LAUBADERE (A), MATHIOT(A), RIVERO (J), VEDEL (G), *Les pages de doctrine*, Paris, LGDJ, T. II 1er éd., 1980, p.459. Selon RIVERO (J), « Le mécanisme le plus indiqué et observable aujourd'hui dans la procédure de mise sur pieds par un État ancien ou nouveau de son système administratif, c'est celui de la transposition institutionnelle ». Mais il s'agit bien entendu d'une transposition adaptée au contexte sociale d'application de ce droit.



## Doctrines - L'apport du législateur camerounais à la garantie du droit d'accès à la Justice Administrative

Pour Henri JACQUOT<sup>1</sup>, cette institution « se confondait avec le Conseil d'Administration du Territoire ». Elle ne respectait pas les principes relatifs à une bonne administration de la justice, et de nature à garantir les droits fondamentaux du citoyen. Il s'agit notamment du principe de la séparation de la juridiction administrative de l'administration active<sup>2</sup>. Il faudra alors attendre le décret n°52/815 du 08 juillet 1952 portant modification du décret du 13 avril 1927 réorganisant le Conseil du Contentieux Administratif dans le territoire du Cameroun sous tutelle française, qui désormais confie la présidence du Conseil du Contentieux Administratif à un magistrat du siège appartenant à la Cour d'Appel pour parler d'une véritable réforme, même s'il n'y avait pas rupture du cordon ombilical entre cette institution et l'administration active.

1. Décret du 05 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant le Conseil (article 7). JACQUOT (H), *Le contentieux Administratif au Cameroun*, in R.C.D n°7, p.16. NGOLLE NGWESSE (Ph) et BINYOUM(J), *Éléments du contentieux administratif camerounais*, L'Harmattan, pp.22-23.
2. JACQUOT (H), *Le contentieux Administratif au Cameroun*, *op.cit.*, p.16.

